PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 02/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

WEYLCHEM LAMOTTE

Rue du Flottage
BP 1
60350 Trosly-Breuil

Références : IC-R/326/26-MB/SL
Code AIOT : 0005105788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2026 dans l'établissement WEYLCHEM LAMOTTE implanté Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEYLCHEM LAMOTTE
- Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil
- Code AIOT : 0005105788
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société WeylChem Lamotte est une entreprise de «WeylChem group of companies», qui

appartient à ICIG (International Chemical Investors Group). Les activités du site de Weylchem Lamotte sont orientées vers l'élaboration et la fabrication de spécialités chimiques, à forte valeur ajoutée : alcanes sulfonates, allantoïne, acide sulfurique, oléum, glyoxal et ses dérivés, acide glyoxylique, 2-Coumaranone, intermédiaires pharmaceutiques et agro-pharmaceutiques. Ces produits sont utilisés dans de nombreux secteurs dont notamment les détergents, l'agriculture, le pétrole, la pharmacie, les cosmétiques, du vernis, du bois, du traitement des eaux, du génie civil, etc.

La société est située sur une plate-forme sur laquelle sont également situées les sociétés Archroma (régime de l'autorisation), PQ France (régime de l'autorisation) et Merck (régime de la déclaration). La société Weylchem gère les utilités communes dont la station d'épuration de la plate-forme.

L'établissement a le statut Seveso seuil haut pour l'emploi de substances toxiques pour l'environnement, de liquides inflammables et de substances dangereuses pour l'environnement aquatique.

Les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 11/05/2015 et par des arrêtés préfectoraux spécifiques à chaque unité. En particulier, le fonctionnement de l'unité de production d'acide glyoxylique est encadré par l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/01/2026.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Causes - Circonstances	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures d'urgence	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69	Sans objet
2	Chronologie	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69	Sans objet
4	Conséquences	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un accident a eu lieu le 26/09/2026 sur le site de la société Weylchem sur la commune de Trosly-Breuil. Cet accident s'est manifesté par l'éclatement du disque de rupture d'un réacteur de l'unité de production d'acide glyoxylique.

Ce phénomène dangereux est identifié dans l'étude de dangers de l'unité de production d'acide glyoxylique comme n'étant pas susceptible d'effets toxiques au sol (hauteur minimale des effets en hauteur à 40 m). Les mesures faites par l'exploitant pendant l'évènement aux alentours de la plate-forme ont toutes relevé l'absence de NO_2 aux différents points de contrôle.
En tout état de cause, l'exploitant devra fournir un rapport d'incident contenant l'ensemble des éléments prévus l'article R. 512-69 du code de l'environnement.
Ce rapport est demandé par voie d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence.
L'inspection a permis de mettre en avant des interrogations quant aux circonstances de l'incident et au fonctionnement des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude de dangers.
L'arrêté préfectoral de mesures d'urgence prescrit en conséquence la réalisation d'une étude portant sur l'efficacité des MMR associées au phénomène dangereux "AG_3bis : Rupture d'un réacteur" de l'étude de dangers de l'unité de production d'acide glyoxylique.
Cette étude devra a minima répondre aux points soulevés dans le présent rapport et modifier / compléter les MMR en fonction des réponses apportées.
En fonction des résultats de cette étude, l'exploitant devra, si nécessaire, réviser l'étude de dangers de l'unité de production d'acide glyoxylique notamment en ce qui concerne le phénomène dangereux "AG_3bis : Rupture d'un réacteur".
Cet arrêté préfectoral prescrit, dans l'attente de la production de cette étude et des éventuelles mesures mises en œuvre en conséquences, l'obligation de mise en place d'une (de) mesure(s) compensatoire(s), permettant de maintenir en toute circonstance, et notamment en cas de coupure de l'alimentation électrique, une pression inférieure à la pression de rupture des disques de rupture des réacteurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : L'incident a eu lieu le 26/09/2026 vers 7h45. Le directeur du site a contacté l'inspecteur en charge du suivi du site par téléphone le même jour à 8h36 pour l'informer de cet accident. Une déclaration d'accident par voie dématérialisée a été réalisée le 28/09/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Chronologie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Incident

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Les éléments fournis par l'exploitant permettent d'établir la chronologie succincte des évènements suivante :

Le 26/09/2026 à 07h23, la défaillance d'un poste d'alimentation RTE externe au site entraîne l'arrêt de l'alimentation électrique de l'ensemble de la plate-forme de Trosly-Breuil.

À la suite de cette perte d'alimentation, les différents ateliers du site de la société Weylchem se mettent en repli.

Vers7h45, l'un des cinq oxydeurs (R1320) de l'unité de production d'acide glyoxylique connaît une montée en pression qui conduit à la rupture du disque de rupture protégeant l'équipement, à une pression d'environ 5 bar (voir le point de contrôle n° 3).
La rupture de ce dispositif de sécurité entraîne un bruit important ainsi qu'un rejet d'oxydes d'azote canalisé vers un exutoire situé en point haut (40 m) et conçu pour permettre l'évacuation en hauteur de ce type de rejet.

Des riverains de la commune de Berneuil sur Aisne alertent le SDIS après avoir perçu le bruit et observé des fumées rousses au niveau de l'exutoire.
Le SDIS arrive sur site site à 8h04. L'exploitant déclenche son Plan d'Opération Interne (POI) à l'arrivée du SDIS.

Des fumées rousses sont également observées au niveau de la cheminée de 47 mètres du site. Cette cheminée, distincte de l'exutoire associé aux disques de rupture, est reliée au système de traitement des rejets atmosphériques de l'unité qui est à l'arrêt du fait de la coupure de l'alimentation électrique.

L'autorisation de reprise de charge est donnée à la société Weylchem par RTE à 08h08.
À 09h00, l'alimentation électrique générale du site est rétablie.
Les unités en marche avant la coupure de l'alimentation électrique (à l'exception de l'unité de production d'acide glyoxylique) redémarrent progressivement.

A 12h36, le POI est levé après départ du SDIS.

Durant cette période, deux relevés de mesures de NO_2 puis un troisième dans l'après-midi sont réalisés autour de la plate-forme par les pompiers du site avec leur matériel. Toutes les mesures donnent un résultat à 0 ppm (voir le point de contrôle n° 4).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Causes - Circonstances

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Incident

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'établissement des causes de l'accident du 26/09/2026 relève de la responsabilité de l'exploitant. Ces éléments seront intégrés au rapport d'incident demandé au titre de l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Les éléments recueillis pendant l'inspection sont les suivants (certains éléments de détail des

conditions de production de l'acide glyoxylique ou des mesures de maîtrise de risques (MMR) mises en œuvre dans l'unité sont donnés en partie confidentielle).

La production d'acide glyoxylique se décompose en 5 phases principales (voir détail en partie confidentielle).

Au moment de la coupure de l'alimentation électrique (07h23), 4 réacteurs de l'unité étaient dans des phases de production différentes.
Le réacteur R1320 concerné par les évènements du 26/09/2026 était en début de la 5ème phase de production.
L'étude de dangers révisée de l'unité de production d'acide glyoxylique (référencée ESH25.006 - version octobre 2025) mentionne que "*le risque d'emballement de la réaction pouvant conduire au phénomène dangereux ne peut se produire que pendant les étapes d'injection du réactif dans le réacteur. L'étape 5 d'épuisement des espèces peut conduire à un éclatement du disque de rupture sans pouvoir conduire à la rupture d'un réacteur (le potentiel lié aux espèces réactionnelles résiduelles est trop faible pour une montée à 16 bar du réacteur)*".

Dès la coupure de l'alimentation électrique, les mesures suivantes sont mises en œuvre :
- démarrage automatique de la pompe de secours (sur groupe diesel) permettant la continuité de l'alimentation en eau de refroidissement ;
- ouverture automatique à 100 % des vannes du circuit de refroidissement sur tous les réacteurs ;
- arrêt du compresseur qui régule la pression dans l'ensemble des réacteurs ;
- pour les réacteurs en phase d'injection de réactif, arrêt automatique de l'injection.
Ces dispositifs ne sont pas identifiés comme MMR dans l'étude de dangers précitée.

La présence d'onduleurs permet le maintien du visuel pour le suivi par les opérateurs de l'atelier des paramètres de conduite des installations.

Pour le réacteur R1320, la consultation des courbes de suivi des paramètres permet de constater :
- la baisse de la température de la masse réactionnelle d'environ 39 à 21 °C à l'ouverture des vannes du circuit de refroidissement ;
- la baisse de pression dans le réacteur à l'arrêt du compresseur d'environ 3,5 à 2,8 bar.

Vers 07h45, il est constaté une montée en pression rapide dans le réacteur jusqu'à la pression d'éclatement du disque de rupture à 5 bar.

L'exploitant devra expliquer les raisons de la montée en pression dans le réacteur malgré les mesures mises en œuvre.

L'étude de dangers précitée recense 8 MMR relatives au phénomène dangereux associé à la rupture d'un réacteur (dont le disque de rupture).

6 de ces MMR ont pour effet d'arrêter l'introduction de réactif. Ces MMR n'ont donc pas d'effet dans la phase 5 de réaction (il est rappelé que l'étude de danger indique que la rupture d'un réacteur ne peut pas intervenir pendant cette phase).

Le nœud papillon concernant le phénomène dangereux associé à la rupture d'un réacteur n'est pas applicable hors phases d'introduction du réactif.

La MMR AG_5 (référence de l'étude danger précitée - voir détail en partie confidentielle) n'a pas fonctionné.
La consultation des courbes de suivi des paramètres permet de constater que la température de la masse réactionnelle (phase liquide) est restée stable y compris pendant la phase de montée en pression dans le réacteur.

L'exploitant devra expliquer les raisons pour lesquelles la température mesurée dans la phase liquide n'a pas augmenté.

La MMR AG_6 (référence de l'étude danger précitée - voir détail en partie confidentielle) s'est déclenchée.
Toutefois, elle n'a pas permis d'éviter la rupture du disque de rupture.

L'exploitant devra expliquer les raisons pour lesquelles le fonctionnement de la MMR AG_6 n'a pas permis d'éviter la rupture du disque de rupture.

Bien que les évènements du 26/09/2026 aient eu lieu pendant une phase de production d'acide glyoxylique dont l'étude de dangers mentionne qu'elle n'est pas susceptible de conduire à la rupture d'un réacteur, il convient d'étendre les observations précédentes à l'ensemble des phases de production.

Au regard des éléments précédents, il est demandé à l'exploitant de fournir une étude portant sur l'efficacité des MMR associées au phénomène dangereux "AG_3bis : Rupture d'un réacteur" de l'étude de dangers de l'unité de production d'acide glyoxylique.
Cette étude devra a minima répondre aux observations précédentes et modifier / compléter les MMR en fonction des réponses apportées.
En fonction des résultats de cette étude, l'exploitant devra, si nécessaire, réviser l'étude de dangers de l'unité de production d'acide glyoxylique notamment en ce qui concerne le phénomène dangereux "AG_3bis : Rupture d'un réacteur".

Dans l'attente de la production de cette étude et des éventuelles mesures mises en œuvre en conséquences, l'exploitant a proposé de mettre en place une (des) mesure(s) compensatoire(s), permettant de maintenir en toute circonstance, et notamment en cas de coupure de l'alimentation électrique, une pression inférieure à la pression de rupture des disques de rupture

des réacteurs.
Dans le cas de mesures organisationnelles, celles-ci seront encadrées par des procédures spécifiques intégrées au système de gestion de la sécurité du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs : il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments permettant d'expliquer les interrogations relevées dans le présent point de contrôle.
Ces éléments devront être fournis via une étude portant sur l'efficacité des MMR associées au phénomène dangereux "AG_3bis : Rupture d'un réacteur" de l'étude de dangers de l'unité de production d'acide glyoxylique.
Cette étude devra a minima répondre aux observations précédentes et modifier / compléter les MMR en fonction des réponses apportées.
En fonction des résultats de cette étude, l'exploitant devra, si nécessaire, réviser l'étude de dangers de l'unité de production d'acide glyoxylique notamment en ce qui concerne le phénomène dangereux "AG_3bis : Rupture d'un réacteur".

Le dépôt de cette étude est prescrite par voie d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence.
Cet arrêté préfectoral prescrit, dans l'attente de la production de cette étude et des éventuelles mesures mises en œuvre en conséquences, l'obligation de mise en place une (des) mesure(s) compensatoire(s), permettant de maintenir en toute circonstance, et notamment en cas de coupure de l'alimentation électrique, une pression inférieure à la pression de rupture des disques de rupture des réacteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures d'urgence

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conséquences

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Incident

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'évaluation des conséquences de l'incident du 26/09/2026 relève de la responsabilité de l'exploitant.
Ces éléments seront intégrés au rapport d'accident demandé au titre de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Les éléments recueillis pendant l'inspection sont les suivants.

Le phénomène qui s'est produit le 26/09/2026 est identifié dans l'étude de dangers de l'unité de production d'acide glyoxylique (référencée ESH25.006 - version octobre 2025) : PhD AG_3 : Dispersion de vapeurs nitreuses suite à l'ouverture du disque de rupture d'un réacteur.
Les modélisations concluent à l'absence d'effet au sol (uniquement des effets en hauteur à une hauteur minimale de 40 m).

Comme indiqué au point de contrôle n° 2, des mesures de NO_2 ont été réalisées le 26/09/2026 à différents moments et en différents points aux alentours de la plate-forme par les pompiers du site.

Les mesures ont été réalisées avec un appareil de mesure portable dont l'exploitant a transmis, par courriel du 29/09/2026, le rapport de contrôle du 22/06/2026 par la société Teledyne Oldham-Simtronics (rapport d'intervention n° 260716140552). Pour cet appareil, le rapport mentionne "Portable contrôlé et conforme".

Par courriel du 29/06/2026, l'exploitant a transmis un plan indiquant 11 points de mesure (9 à l'extérieur et autour de la plate-forme et 2 dans la plate-forme).
La première série de mesures a été réalisée entre 9h10 et 10h34 en fonction des points.
La deuxième série de mesures a été réalisée entre 11h25 et 12h39 en fonction des points.
La troisième série de mesures a été réalisée entre 15h00 et 16h07 en fonction des points.
Tous les résultats sont affichés à 0 ppm.

Type de suites proposées : Sans suite